
Arrêté du représentant Boisset renouvelant les autorités constituées de Marseillan, en annexe de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Joseph-Antoine Boisset

Citer ce document / Cite this document :

Boisset Joseph-Antoine. Arrêté du représentant Boisset renouvelant les autorités constituées de Marseillan, en annexe de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 158-159;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35768_t2_0158_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ger les lumières et le feu du patriotisme, pour affermir ceux qui manquent de courage, pour forcer ceux qui cachent leur incivisme sous le masque d'une hypocrisie politique, pour enhardir ceux que la séduction ou la crainte empêche de se montrer républicains, écrit à la Convention nationale cette société, qui, brûlante de civisme et vraiment à la hauteur des circonstances, a prononcé le serment de défendre l'unité et l'indivisibilité de la république jusques à la mort. Des larmes de joie ont coulé, et les tribunes ont partagé les mêmes sentimens par des cris de *vive la république! vive la montagne!* Tous ont juré l'unité, la fraternité et l'obéissance aux lois.

La commune de Perthes va donc devenir un ferme appui de la république, puisqu'on y compte presque autant de montagnards que de citoyens. C'est elle qui, la première de ce district, a donné le premier mouvement du républicanisme en dépouillant son temple des trophées de la superstition, et en livrant aux flammes un soit-disant Saint-Léger, que la sottise et la crédulité révérait depuis plusieurs siècles.

Et vous, montagne, il vous était donc réservé de former le code des nations! C'est vous qui avez posé les bases d'une constitution vraiment républicaine; c'est vous qui, après avoir renversé de son trône le tyran qui nous opprimait, avez posé la liberté et l'égalité sur des fondemens solides; mais la république a encore besoin de vos talens et de votre courage pour consolider l'édifice que vous avez élevé.

Après avoir détruit les préjugés, agrandi l'âme et le sentiment en formant des vertus républicaines, il vous reste, législateurs, un important devoir à remplir, celui de conserver en vos mains le gouvernail du vaisseau de l'état: sauvez-le donc des tempêtes que lui suscitent les vils esclaves de la tyrannie, et ne le quittez qu'au moment où une paix glorieuse aura assis la république sur des bases inébranlables. Vos lois justes, mais terribles, ont ébranlé tous les trônes de l'univers: le fracas qu'ils feront en tombant honorera à jamais vos travaux, et apprendra à toutes les nations et à la postérité que la nation française est la mère de la liberté, qu'elle a vaincu tous les brigands couronnés de l'Europe; que, comme eux, périront tous ceux qui porteront atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la république (1).

67

[*Les Aubiers, 11 niv. II. Le présid. de l'ass. primaire du canton à la Conv.*] (2)

« Représentants du peuple français,

L'envahissement du canton des Aubiers par de vils contre-révolutionnaires du département de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, et de la Vendée avoit empêché les citoyens de ce canton comme tout ceux du district de Bressuire, de se réunir à l'époque fixée par la loi pour

exprimer leur vœu sur la constitution républicaine que vous avez donné à la France et qui doit faire son bonheur. Mais aussitôt que cette horde de brigands a été dispersée par les armées de la République réunies à Bressuire au mois d'octobre dernier (vieux stile) , et que les administrateurs de notre district nous ont eu fait parvenir cette Constitution, tous les citoyens de ce canton aujourd'hui parfaitement purgé, se sont réunis en assemblée primaire, au nombre de 619, en ont voté l'acceptation à l'unanimité, et pour me conformer au vœu de l'assemblée exprimé par la clôture du procès-verbal, je vous en fais passer copie et vous prie, citoyens représentans, de rester à votre poste jusqu'à ce que nos ennemis tant de l'intérieur que de l'extérieur, soient tous exterminés et que la France soit en paix.

CHARRIER (*présid.*), GODEFROY (*secrét.*).

Renvoyé à la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[*Arrêté du repr. Boisset renouvelant les autorités constituées de Marseillan (Hérault); 2 brum. II*] (2)

« Considérant que dans la commune de Marseillan, district de Beziers, département de l'Hérault, les patriotes ont été opprimés, que l'arbre de la liberté a été insulté, qu'une société de modérés, riches, égoïstes et fédéralistes, a bâti son empire sur les ruines de la Société des sans-culottes; que la municipalité a favorisé les vues et les desseins des ennemis de la patrie, et laissé dépouiller le pauvre de ses droits,

« Le Représentant du Peuple, Joseph BOISSET, délégué par la Convention nationale dans les départemens méridionaux, en conformité des décrets de la Convention nationale des 14, 16 et 23 août dernier,

« Arrête ce qui suit :

« Art. I. — La municipalité de Marseillan est cassée. Le Représentant du peuple se réserve de statuer, de concert avec le comité de sûreté générale de la Convention nationale, sur l'exécution de la loi du 17 septembre dernier, relative aux fonctionnaires publics destitués.

« II. — Elle sera organisée ainsi qu'il suit :

Municipalité.

MAS fils, Maire.

Henri BONNEFOND, procureur de la commune.

(1) Mention marginale datée du 20 niv. et signée Pélissier.

(2) C 287, pl. 861, p. 21. La date du 20 nivôse, portée par un secrétaire sur cette pièce, permet de supposer que la Conv. l'a reçue ce jour-là.

(1) *J. univ.*, p. 6657; B⁴ⁿ, 20 niv. (2^e suppl⁴).

(2) B² 30, Deux-Sèvres, p. 44. Voir ci-après, séance du 25 niv., n^o 84.

Officiers municipaux

Etienne BRESENC.	André ASSE.
Jean-Joseph BASTIDE.	Esprit MALET.
Jean BANQ.	MOULI, menuisier.
Baret LOUROUSTIT.	Paul GOUDET.

Notables

André BERTRAND.	Louis FABRE.
Jacques BEAUDASSÉ	Pierre MIRAMONT.
Etienne BOYER.	Jean MIRAMONT.
Etienne LAPEYRE, me- nueisier.	Jacques PI.
CAZE, pêcheur.	Jean GOUDET.
COQUEVAL, dit Bourgui- gnon, serrurier.	Pierre SALLES.
Jean MOULLERAC.	Claude OUI.
PARAIRE, fournisseur.	Jean MOULINES.
	Pierre FOULQUIER.
	Jean GUIRAUD.

« III. — Les Citoyens Félix AVIGNON et BONNARIQ, se transporteront en qualité de Commissaires, à la Commune de Marseillan, avec une compagnie du Bataillon révolutionnaire pour faire exécuter le présent Arrêté, qui sera signifié à ladite commune par le Département de l'Hérault. »

BOISSET (1).

II

[La municipalité de Pradelles (Hte-Loire), à la Conv.; 14 niv. II] (2)

« D'après la loi, les citoyens Boucharens, Chaumeils, Sauzet et Frénol-Ribains ayant déposé leur hochet de ci-devant chevalier avec leur brevet et le citoyen Frenol-Lacoste son brevet, le sien ayant déjà été déposé à Paris, nous te les adressons comme une suite de l'envoi de l'argenterie de notre ci-devant église; il ne reste plus dans cette commune aucune trace de superstition. Nous sommes à la frontière de la Lozère. Nous désirerions ardemment que notre exemple lui servit de stimulant. S. et F. »

IMBERT (maire)
[et 6 signatures].

III

[Les c^{ns} Dorfeuille et Millet, au présid^t de la Conv.; Armes-Commune, 12 niv. II] (3)

« Citoyen Président,

La fête de la décade a été célébrée hier 10 nivose avec tout l'appareil et toute l'énergie qu'on peut souhaiter dans une cérémonie républi-

caine. Les rois ont été guillotins, le pape les a suivis, l'infâme Toulon, l'abominable Toulon n'a pas été oubliée. Elle a été traînée sur la claie, et ensuite jetée au feu, suivant ses mérites, avec les rois ses amants.

J'omets bien des détails, pour m'arrêter à celui-ci : un prêtre nommé Juilliard ci-devant curé à Montagny a abjuré sur la place publique. Il a dit : Citoyens, je vous ai trompé longtemps, en vous annonçant ce que je ne croyais pas moi-même, mais je n'osois vous dire la vérité parce que j'étois seul. Aujourd'hui que la raison a repris ses droits, je me hâte de marcher avec elle; j'abjure tout ce que j'ai fait, je demande pardon à la terre, je déchire ma soutane et je tombe aux genoux du peuple. Girard, le député de l'Aude s'est avancé l'a relevé et lui a dit : Au nom de la nation française, puisque tu nous as dit la vérité, je te reconnois pour citoyen. On lui a donné un habit national, il s'est mêlé à la foule, il a participé à la fête et au repas civique qui s'est ensuivi. Nous étions au festin, une multitude immense et nous nous sommes réjouis en vrais sans culottes. Nous avons bu et mangé frugalement. Nous avons chanté, dansé et nous nous sommes retirés avec le ferme dessein de célébrer la prochaine décade encore mieux si nous pouvons.

Nous marierons deux couples d'indigents qui seront dotés par une souscription patriotique. La raison sera le prêtre, le Soleil le flambeau et la municipalité, le notaire. S. et F. »

DORFEUILLE (commissaire nat.),
MILLET (commissaire nat.).

IV

[Lettre de jeunes c^{ns} à la Convention (1); Briançon, 7 niv. II] (2)

« Citoyens représentans,

Je m'empresse de vous adresser cette lettre pour vous montrer le patriotisme des jeunes gens de Briançon, département des Hautes-Alpes. Ils désirent tant que la République une et indivisible triomphe de ses lâches ennemis qu'ils prient un de vos braves membres de convertir leur demande en motion et qu'elle soit appuyée de vive force qui est de faire partir les jeunes gens depuis 14 ans jusqu'à 18 pour aller sur mer, dans toute la république, pour aller écraser les vils despotes anglais. Pourquoi ont-ils de si bons marins ? Parce qu'ils sont accoutumés à la mer dès leur plus tendre enfance. Ainsi Citoyens, ils vous prient au nom de la sainte liberté de vouloir les exaucer et au plus vite.

Pour sommer fraternellement vos frères nous nous sommes pas signés (sic) de peur que nos parents le sussent. »

M. N. C.

(1) Boisset avait été envoyé dans les départ^{ts} de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, par décret du 23 août 1793.

(2) C 288, pl. 872, p. 17. Aucune trace d'insertion au Bⁱⁿ, mais le secrétaire Clauzel a porté en marge la date de la séance du 20 nivose, ce qui laisse présumer que la lettre devait y être lue.

(3) C 289, pl. 892, p. 15.

(1) « Recommandé à quelqu'un de leurs membres à Paris ».

(2) C 289, pl. 892, p. 16. Aucune mention des secrétaires permettant de préciser quelle décision fut prise. Mais il s'agit en fait d'une lettre anonyme et la Convention n'en tenait généralement pas compte.